

APPEL A PROJETS CINEMATOGRAPHIQUES 2020

Le Ministère de la Culture et de la Francophonie à travers l'Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire (ONAC-CI) et le Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique (FONSIC) lance un appel à projets cinématographiques dans le cadre d'un appui à la production d'œuvres cinématographiques pour l'année 2020.

L'aide à la production d'œuvres cinématographiques a pour objectifs de :

- garantir la qualité des œuvres cinématographiques soutenues et améliorer leur valeur artistique et leur compétitivité ;
- offrir l'opportunité aux ressources humaines nationales spécialisées dans les métiers du cinéma de pouvoir développer leurs compétences professionnelles.

CHAPITRE I : CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DES AIDES

Section I : champ d'intervention des aides

Article 1 : Les activités visées par le FONSIC

Le Fonds est chargé de financer, sous forme d'aide notamment, les projets relevant du domaine de la cinématographie portée par des sociétés ivoiriennes de production ou professionnels cinématographiques ivoiriens autorisés par l'ONAC-CI.

Les coproductions également bénéficient de l'appui du Fonds dans le cadre d'accord entre pays ou quand l'un des coproducteurs est de nationalité ivoirienne.

Les bénéficiaires des interventions du Fonds sont tenus de le mentionner dans toutes leurs communications entourant leur projet pendant sa réalisation et après.

Article 2 : Aide à l'écriture

L'aide est accordée aux scénaristes ou réalisateurs ivoiriens titulaires d'une carte professionnelle de scénaristes ou aux sociétés ivoiriennes de production sous forme de subvention aux projets d'écriture et de réécriture de scénarios de longs métrages de fiction, de films documentaires et de séries ou feuilletons.

Article 3 : Aide à la production et à la promotion cinématographique

L'aide à la production cinématographique est accordée sous forme d'avance sur recettes ou de subvention aux films de long métrage, de court métrage, documentaires, séries, feuilletons, festivals et toutes activités à caractères cinématographiques.

L'aide peut être sollicitée à toutes les étapes de la production cinématographique notamment : le développement de projet, le tournage, le montage, la finition, la promotion et la diffusion.

Article 4 : Aide aux exploitants de salles de cinéma

L'aide est aussi accordée aux exploitants de salles de cinéma sous forme d'avance sur recettes ou de subvention pour la réhabilitation et/ou la construction de nouvelles salles.

Article 5 : Plafond des aides

Les contributions du Fonds pour chaque projet, sont définies en fonction des objectifs de la politique en matière cinématographique et du montant des ressources allouées au FONSIC pour l'exercice budgétaire 2020.

En tout état de cause, l'intervention du FONSIC ne peut excéder **30%** du coût global du projet.

Article 6 : Calendrier

Les projets sont à déposer à l'ONAC-CI **au plus tard le 30 Novembre 2019.**

Les sessions de sélections se tiendront selon le calendrier suivant :

Sessions	Dates Commissions
Session 1	Février 2020
Session 2	Juin 2020

Section II : conditions de recevabilité des dossiers

Article 7 : Conditions et modalités d'octroi de l'aide

Pour bénéficier de l'aide, les sociétés et professionnels doivent en plus des documents déterminant les conditions et les modalités d'octroi de l'aide,

adresser à Monsieur le Directeur Général de l'ONAC-CI, une demande précisant la nature et le montant de l'aide souhaitée.

Article 8 : Eligibilité des producteurs de films

Sont éligibles aux aides du FONSIK, les sociétés et producteurs qui remplissent les conditions suivantes :

- Être déclaré à l'ONAC-CI ;
- Être titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par l'ONAC-CI,
- Être sélectionné par l'ONAC-CI ;
- Être en situation fiscale régulière ;
- Produire des états financiers certifiés ;
- Pour un projet de film de long métrage, le réalisateur doit être de nationalité ivoirienne et détenteur de la carte d'identité professionnelle de réalisateur ;
- Pour un projet de film de court métrage, le réalisateur doit être de nationalité ivoirienne détenteur de la carte d'identité professionnelle de réalisateur ou de premier assistant réalisateur ;
- La durée minimale d'un long métrage soumis à financement ne peut être inférieure à 60 minutes, celle d'un court métrage ne peut être inférieure à 05 minutes.

Article 9 : dossiers d'aide à l'écriture et la réécriture des scénarios de longs métrages de fiction, de documentaire ou de série

Pour bénéficier de l'aide à l'écriture du scénario de longs métrages de fiction, de courts métrages, de séries et de feuilletons, les dossiers de demande d'aide doivent comporter les documents suivants :

- Une demande d'aide signée par le scénariste ou réalisateur titulaire d'une carte professionnelle ou le représentant légal de la société de production.
- La présentation du scénario avec ou sans dialogue.
- Une note d'intention de l'auteur du scénario ou le réalisateur.
- L'accord de principe du scénariste en faveur de la société de production afin de porter son projet à l'écran.
- Une attestation de la société de production affirmant sa volonté de porter le scénario à l'écran dans le délai convenu avec le scénariste.

L'ensemble du dossier devra être présenté en 8 (huit) copies physiques et une version en un seul bloc en fichier pdf à acheminer à l'adresse suivante : appelaprojet@onacci.ci

Quant aux projets de longs métrages de fiction pour lesquels la Commission Technique de Lecture a opté pour la réécriture de leur scénario, il est demandé

à la société de production, qui détient le projet et qui souhaite bénéficier de l'aide à la réécriture du scénario, de présenter une demande écrite après qu'elle ait été avisée de la décision de la Commission. Cette demande de soutien doit comporter les documents suivants :

- Une demande d'aide signée par le représentant légal de la société de production.
- La présentation en huit (08) copies du scénario avec ou sans dialogue.
- L'accord de principe du scénariste en faveur de la société de production afin de porter son projet à l'écran, après réécriture du scénario.

Dans tous les cas, le bénéfice de l'aide pour l'écriture ou la réécriture du scénario ne donne pas droit obligatoirement à l'aide avant production du film.

Article 10 : Dossier des projets de films de long et court métrage et séries avant production

- Les dossiers des projets de films de long et de court métrage avant production postulant à l'avance sur recettes comportent les pièces suivantes :
- Être déclarés à l'ONAC-CI ;
- Une demande précisant la nature et le montant de l'aide souhaitée, adressée à monsieur le Directeur Général de l'ONAC-CI ;
- Un synopsis en trois (03) feuillets maximum ;
- Une copie du scénario dans la langue choisie pour le film, soit en français, soit en langue locale accompagnée d'une version en français, protégée par le BURIDA ;
- Une attestation délivrée par l'administration des impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière ;
- Un numéro de compte contribuable ;
- Une fiche d'identité de la société présentant le statut juridique de celle-ci ;
- Une note d'intention du réalisateur ;
- Un relevé bancaire au nom de la société de production ;
- Un curriculum vitae du réalisateur ;
- Une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que sa société est en règle vis-à-vis des techniciens, des acteurs et de toute personne physique ou morale ayant participé à ses films précédents.
- Une fiche technique et artistique du film ;
- Une autorisation de tournage avec les différents lieux ou la liste des sites ;
- Le budget estimatif détaillé ;
- Une date proposée pour la sortie du film ;
- Une lettre d'accord des engagements obtenus ;
- En cas de coproduction, autant de fiches d'identité des sociétés coproductrices ;

- Tout autre document que l'ONAC-CI se réserve le droit d'exiger dans le cadre de l'exercice de sa mission.

L'ensemble du dossier devra être présenté en 8 (huit) copies physiques à déposer à l'ONAC-CI et une version en un seul bloc en fichier pdf à acheminer à l'adresse suivante : appelaprojet@onacci.ci

En cas de coproduction d'un film réalisé par un réalisateur non ivoirien, la société de production ivoirienne doit obtenir l'agrément de l'ONAC-CI et l'agrément des autorités cinématographiques du ou des pays coproducteurs.

Article 11 : Dossier des projets de films de long, court métrage, séries et feuilletons après production

Les dossiers de films de long et de court métrage, séries et feuilletons après production (n'ayant pas bénéficié d'une subvention ou de l'avance sur recettes avant production) comportent les pièces suivantes :

- Être déclarés à l'ONAC-CI ;
- Une demande précisant la nature et le montant de l'aide souhaitée, adressée à monsieur le Directeur Général de l'ONAC-CI ;
- Un synopsis en trois (03) feuillets maximum, en huit (08) exemplaires ;
- Une copie du scénario en huit (08) exemplaires dans la langue choisie pour le film, soit en français, soit en langue locale sous-titré en français, protégée par le BURIDA;
- Une attestation délivrée par l'administration des impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière ;
- Un numéro de compte contribuable ;
- Une fiche d'identité de la société présentant le statut juridique de celle-ci ;
- Une note d'intention du réalisateur ;
- Un relevé bancaire au nom de la société de production ;
- Un curriculum vitae du réalisateur ;
- Une déclaration sur l'honneur signée par le producteur attestant que sa société est en règle vis-à-vis des techniciens, des acteurs et de toute personne physique ou morale ayant participé au film candidat au soutien ;
- Une fiche technique et artistique du film ;
- Une autorisation de tournage avec les différents lieux ou la liste des sites ;
- Le budget estimatif détaillé ;
- Une date proposée pour la sortie du film ;
- Une lettre d'accord des engagements obtenus ;
- En cas de coproduction, autant de fiches d'identité ;
- Une copie de travail standard du film sur support numérique ;

- Une attestation d'agrément délivrée par l'ONAC-CI lorsqu'il s'agit d'une coproduction.

L'ensemble du dossier devra être présenté en 8 (huit) copies physiques et une version en un seul bloc en fichier pdf à acheminer à l'adresse suivante : appelaprojet@onacci.ci

Article 12 : Critères d'évaluation

La Commission Technique de Lecture, dans son choix des projets de films, doit respecter les critères suivants tout en veillant au respect de la liberté de création et d'expression des cinéastes et en tenant compte des objectifs du soutien :

- 1- Le scénario.
- 2- La compétence du réalisateur.
- 3- La compétence du producteur.
- 4- La capacité financière et structurelle de la société de production.
- 5- Le coût estimatif présenté par la société et préparé par le producteur ou le directeur de production.

Pour l'évaluation du scénario, la Commission doit s'appuyer sur un ensemble de critères :

- 1- L'importance du sujet et le sérieux de l'idée et de la thèse.
- 2- La cohésion de l'histoire et du récit, la continuité des personnages, du dialogue et du découpage.
- 3- Le respect des principes de la construction dramatique et son adaptation au langage cinématographique.
- 4- La construction maîtrisée des personnages au niveau psychologique et comportemental, de leur façon de vivre et dans les relations qui les lient.
- 5- Le dialogue doit être réaliste, cohérent et en harmonie avec le caractère du personnage et de son niveau socio-culturel.
- 6- L'enchaînement du récit et son ajustement au rythme du film et la correspondance des différents choix techniques et esthétiques avec la cohésion du récit.
- 7- L'ajustement et l'emploi des éléments temporels et spatiaux de manière à les rendre essentiels dans la construction dramatique.
- 8- Le réalisme, élément important pour garder l'attention du public.
- 9- L'innovation dans l'écriture.
- 10- Le respect du genre cinématographique du film.

Article 13_: Eligibilité des projets des exploitants de salles de cinéma et dossier à constituer

Pour pouvoir disposer de l'aide, les exploitants des salles de cinéma sont tenus de saisir au préalable le président du Comité de Gestion du FONSIIC pour l'informer des travaux à effectuer et leur période d'exécution.

Les financements accordés par le FONSIIC aux exploitants des salles sont des avances sur recettes.

Le dossier à constituer par les exploitants relativement à la demande d'aide comprend :

- Une autorisation d'exploitation délivrée par l'ONAC CI ;
- Une demande précisant la nature et le montant de l'aide souhaitée, adressée à monsieur le Président du Comité de Gestion du FONSIIC s/c du Directeur Général de l'ONAC-CI ;
- Une attestation délivrée par l'administration des impôts certifiant que la société de production est en situation fiscale régulière ;
- Un numéro de compte contribuable ;
- Une fiche d'identité de la société présentant le statut juridique de celle-ci ;
- Une note d'intention comportant les commentaires ou les éléments d'informations que le postulant juge utiles pour une meilleure compréhension de son projet de réhabilitation et/ou de construction de nouvelles salles, qu'il s'agisse d'éléments artistiques, techniques ou financiers ;
- Un relevé bancaire au nom de la société d'exploitation ;
- Le budget estimatif détaillé ;
- Les états financiers ;
- Un plan d'exploitation financière de la salle montrant la viabilité financière du projet.
- Un plan de remboursement dans le cas d'une avance sur recette
- Une date proposée pour la mise en exploitation de la salle ;
- Une lettre d'accord des engagements obtenus auprès des différents partenaires.

L'ensemble du dossier devra être présenté en 8 (huit) copies physiques et une version en un seul bloc en fichier pdf à acheminer à l'adresse suivante : appelaprojet@onacci.ci

Article 14: Réception et traitement des dossiers

L'ONAC-CI réceptionne les dossiers d'aide à l'écriture, à la production ou à la promotion des films, à l'équipement, à la réhabilitation ou à la construction de salles, candidats à l'avance sur recettes ou à la subvention, vérifie leur recevabilité, s'assure qu'ils remplissent les conditions requises et les transmet à la Commission Technique de lecture pour analyse.

Les dossiers sélectionnés, motivés par un rapport d'analyse de la Commission Technique de Lecture, sont acheminés au Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique (FONSIC).

Section III : Déblocage et recouvrement des fonds

Article 15: Le déblocage des fonds

Le déblocage du montant de l'avance sur recettes et le remboursement de ladite avance, sont soumis à un contrat signé entre le FONSIC et la société ou le professionnel bénéficiaire de l'aide, avant le déblocage de la première tranche de l'avance.

Le déblocage se fait par tranches selon le montant octroyé sur la base du rapport de réalisation produit par le candidat.

Le déblocage du montant de la subvention est soumis à un contrat signé entre le FONSIC et la société ou le professionnel bénéficiaire de l'aide.

Le déblocage des fonds se fait en fonction des ressources disponibles du Fonds.

Article 16 : Suivi et Evaluation

L'ONAC-CI ou le Secrétariat Technique du FONSIC se réserve le droit d'effectuer des actions sur les sites de tournages afin de procéder à la vérification des rapports techniques et financiers que lui adresse le promoteur du projet.

Le paiement de la dernière tranche se fera sur la base du rapport producteur et après visionnage par le comité de gestion du FONSIC avec l'accord de l'ONAC-CI, de la copie standard, et présentation d'un état des dépenses accompagnées des pièces justificatives.

Article 17 : Le recouvrement des fonds

Le recouvrement des avances sur recettes accordées avant et après production de même qu'à la réhabilitation et la construction de salle fait l'objet d'un contrat de droit commun entre le FONSIK et le candidat ayant bénéficié d'une avance sur recettes.

Au regard du caractère spécifique du secteur cinématographique et parce que les espaces de diffusion sont encore insuffisants (chaines de télévision et salles de cinéma) des subventions sont accordées aux différents bénéficiaires.

Toute avance sur recettes bénéficie d'une subvention de 75% si le montant de l'avance sur recettes **est inférieur ou égal 50 000 000 FCFA.**

La subvention est de 50% si le montant de l'avance sur recettes **est supérieur à 50 000 000 FCFA.**

Il est accordé pour toute avance sur recettes un différé de douze (12) mois à compter de la date d'exploitation du film pour démarrer les premiers remboursements.

Section IV : dispositions particulières

Article 18 : conditions de cession

Lorsqu'une société de production se désiste au profit d'une autre société pour un projet de film ayant déjà obtenu l'avance sur recettes avant production, elle doit présenter au secrétariat du FONSIK une lettre de désistement motivé.

La société ayant accepté de produire le film objet du désistement, doit remplir les conditions prévues aux articles ci-dessus et s'engager à produire le film sur la base du même scénario, par le même réalisateur et accepter expressément le montant de l'avance déjà fixée par la commission.

Article 19 : délai d'achèvement de la production

La société de production, dont le projet de film a bénéficié de l'avance sur recettes, dispose d'un **délai maximum de vingt-quatre (24) mois** pour achever la production du film s'il s'agit d'un film de long métrage, d'une série ou d'un feuilleton et **de douze (12) mois** s'il s'agit d'un film de court métrage, à compter de la date de la notification de l'octroi de l'avance sur recettes.

En cas de dépassement de ces délais, et sauf cas de force majeure dûment justifié, et accepté par décision expresse du Comité de Gestion, le producteur perd le bénéfice de cette avance qui sera reversée au FONSIIC.

Il perd automatiquement le bénéfice des tranches restantes de l'avance sur recettes et devra terminer le film à son propre compte.

En outre, le producteur ou la société de production ne pourra présenter un autre dossier d'aide tant qu'il n'a pas terminé le film en question.

Article 20 : nombre de financement par société de production

Un projet de film ou un film après production ne peut bénéficier plus d'une fois de l'avance sur recettes.

Article 21 : conditions de dépôt des dossiers d'avance sur recettes

Toute société candidate à l'avance sur recettes peut :

- Déposer en même temps plusieurs projets de production de films, à condition qu'il y ait un réalisateur différent pour chacun de ces projets et que ce réalisateur ne soit concerné par aucun autre projet candidat à l'avance ou par un projet ayant déjà bénéficié d'une avance et non encore présenté à la commission en copie standard ;
- Présenter une deuxième fois un même projet au cas où celui-ci n'a pas bénéficié d'une avance lors d'une session précédente, en mentionnant à chaque fois tout changement apporté au scénario.

CONTACT :

OFFICE NATIONAL DU CINEMA DE COTE D'IVOIRE (ONAC-CI)

Sis A LA CITE ZINSOU- COCODY ANGRE 7ème TRANCHE

TEL: +225 22 52 22 61

E.mail:

appelaprojet@onacci.ci

info@onacci.ci

Site Web: www.onacci.ci

MAP :

[https://www.google.com/maps/place/Office+National+du+Cin%C3%A9ma+de+C%C3%B4te+d'Ivoire+\(ONAC-CI\)/@5.3854545,-3.9840477,15z/data=!4m5!3m4!1s0x0:0x508ab9d8c252a104!8m2!3d5.3854545!4d-3.9840477](https://www.google.com/maps/place/Office+National+du+Cin%C3%A9ma+de+C%C3%B4te+d'Ivoire+(ONAC-CI)/@5.3854545,-3.9840477,15z/data=!4m5!3m4!1s0x0:0x508ab9d8c252a104!8m2!3d5.3854545!4d-3.9840477)